



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 2142

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation d'un contribuable qui a souscrit en décembre 1993 un contrat de prêt pour l'acquisition de son habitation principale à taux croissant. Ce prêt lui permettait, en application de l'article 199 sexies (1, a) du CGI, de bénéficier d'une réduction d'impôt accordée pour les dix premières annuités du prêt plafonné à 9 000 francs. Dans le cas ainsi décrit, cette disposition était applicable jusqu'en décembre 1993. L'évolution des relations commerciales avec sa banque et des taux bancaires a permis au contribuable de renégocier son emprunt au cours de la période d'ouverture de réduction d'impôts, allégeant ainsi le taux, le rendant constant, et les annuités. Il lui demande de lui préciser si le contribuable peut continuer, pour les années restantes dans la période des dix ans de son premier emprunt, à bénéficier de la déduction initialement concédée en application de l'article 199 sexies (1, a) et, le cas échéant, de lui indiquer les raisons et la logique fiscale qui remettraient en cause ce bénéfice.

Texte de la réponse

Les emprunts souscrits pour se substituer aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'habitation principale sont juridiquement des prêts à la consommation et les intérêts y afférents n'ouvrent en principe pas droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies du code général des impôts. Cela étant, compte tenu des conditions économiques qui motivent généralement ces opérations, il a été admis que le droit à réduction d'impôt attaché à l'emprunt initial dont bénéficient les contribuables ne soit pas remis en cause à la condition notamment que le nouvel emprunt soit expressément souscrit pour rembourser ou se substituer à l'emprunt initial. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des services dès 1986 (BOI 5 B-16-86). En tout état de cause, la souscription d'un emprunt substitutif par un contribuable ne peut avoir pour effet de lui permettre de pratiquer une réduction d'impôt plus importante que celle dont il aurait bénéficié en vertu du contrat initial, ni de prolonger la durée de l'avantage fiscal au-delà de la cinquième ou dixième annuité de ce contrat, selon qu'il avait été souscrit avant ou après le 1er janvier 1984.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2142

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2567

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3435